

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT**

No. 023 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 10 011
Localisation : BOUMBA et NGOKO
Date de la mission : 26 Novembre 2005
Société : Société Africaine de Bois (SAB)

Equipe Observateur Indépendant :

*M. Serge C. Moukouri, Chef de mission
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

Agents Brigade nationale de Contrôle :

*M. Afene Obam James, Chef de mission
M. Kouotou Aboubakar
M. Tamaffo Nguela Nicolas*

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 0243 du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans la province de l'Est du 23 novembre au 6 décembre 2005. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme trimestriel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. L'exécution de cette mission a mis à contribution deux équipes de la BNC déployées simultanément sur le terrain dans les départements de la Boumba et Ngoko, de la Kadey et une partie du Lom et Djerem.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

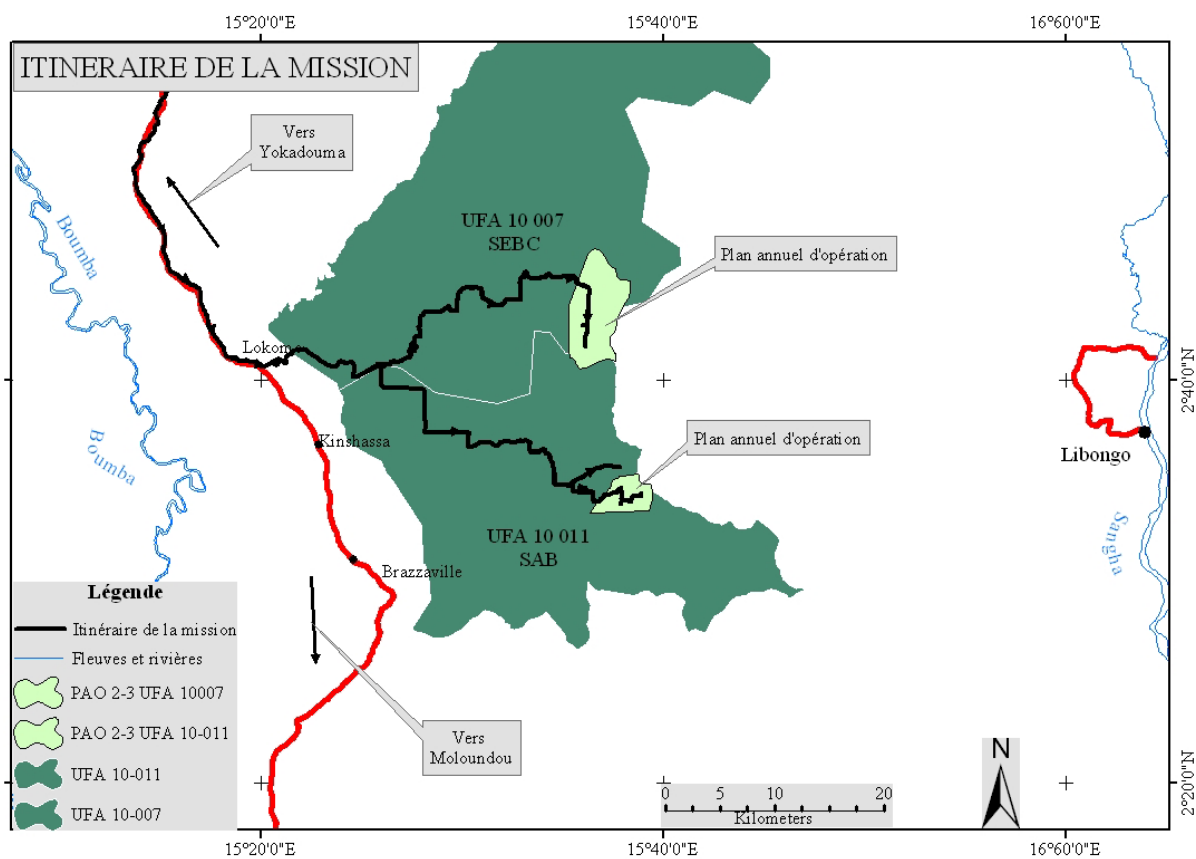
1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la province;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale;
5. Saisir éventuellement les bois frauduleusement exploités ainsi que les objets et engins ayant servi à commettre l'infraction;
6. Vérifier les activités des check points;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

Par ailleurs, la mission peut, en cas d'exploitation forestière non-autorisée, prendre des mesures conservatoires: arrêt ou fermeture de chantier, retrait des documents d'exploitation.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
23 novembre	Trajet Yaoundé – Bertoua – Batouri	Batouri
24 novembre	Trajet Batouri - Yokadouma Rencontre avec le préfet de la Boumba et Ngoko	Yokadouma
25 novembre	Trajet Yokadouma - Lokomo Observation de l'assiette de coupe 12 UFE 2 de l'UFA 10 018	Lokomo
26 novembre	Observation des assiettes de coupe 3 UFE 2 de l'UFA 10 011 3 UFE 2 de l'UFA 10 007	Lokomo
27 novembre	Trajet Lokomo – Moloundou – Kika	Kika
28 novembre	Trajet Kika – Tembé Observation de l'assiette de coupe 1 UFE 5 de l'UFA 10 005 Trajet Tembé – Libongo	Libongo
29 novembre	Observation de l'assiette de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 10 009	Libongo
30 novembre	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 2 et 5 de l'UFE 1 de l'UFA 10 012	Libongo
1 décembre	Trajet Libongo – Ngolla Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 2 de l'UFA 10 003 Trajet Ngolla – Yokadouma	Yokadouma
2 décembre	Trajet Yokadouma - Bertoua	Bertoua
3 décembre	Trajet Bertoua - Mbomba Observation de la VC 10 04 125	Bertoua
4 décembre	Débriefing	Bertoua
5 décembre	Trajet Bertoua - Doumé Observation de la VC 10 02 146	Bertoua
6 décembre	Trajet Bertoua – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi



5. Activités réalisées

La mission est descendue sur le chantier d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe (AAC) N° 2-3 de la concession forestière N° 1013 attribuée à la société SAB et valide pour l'exercice 2005.

6. Personnes rencontrées

- Le Préfet de la Boumba et Ngoko
- Le Chef section forêt de la Boumba et Ngoko représentant le Délégué
- Le Chef de site du groupe Vicwood-Thany

7. Documentation consultée

- Le Permis annuel d'opération
- La carte routière de l'assiette de coupe
- Le plan d'aménagement de l'UFA
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a rencontré aucune difficulté particulière.

9. Situations observées

L'UFA 10 011 assise sur la concession N° 1013 est attribuée à la société SAB. Au moment du passage de la mission dans cette UFA, les activités se déroulaient au sein de l'AAC N° 2-3 valide pour le compte de l'exercice 2005.

Sur le terrain, la mission a noté que les activités d'exploitation de cette AAC accusaient un arrêt depuis trois semaines environs, contrecoup d'un déficit en carburant survenu dans le groupe Vicwood-Thany. Malgré cet arrêt, la mission a procédé à des vérifications dans cette AAC en axant son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres abattus et la conformité des déclarations sur les documents de chantier. Suite à ces vérifications, l'Observateur indépendant a noté les points suivants:

Carnet de chantier : L'essentiel du travail de la mission dans les parcs a été axé sur l'examen des volumes des bois déclarés sur le carnet de chantier (DF10). Quelques billes gisant sur parc ont de ce fait été cubées. De cet exercice il est ressorti que le volume d'un sapelli, enregistré sous le numéro DF10 « 093534 ligne 12 » n'était pas conforme au volume réellement abattu. En effet, le cubage effectué par la SAB n'a pas pris en compte un billon de 2 m de long et 2.34 m de diamètre, retrouvé abandonné au pied dudit sapelli.

10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain montrent que la SAB :

- n'a pas inscrit le volume réellement abattu d'un sapelli dans le carnet de chantier

De ce fait elle tombe sous le coup de l'infraction de fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts réprimée par l'article 158 de la loi de 94. Un procès verbal de constat d'infraction a été établi à l'encontre de ladite société.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1. Conclusion

Du fait qu'elle n'a pas déclaré les volumes de bois réellement abattus dans le carnet de chantier, la SAB s'est rendu coupable de fraude sur un document émis par l'administration chargée des forêts.

11.2. Recommandation

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de la SAB en rapport avec l'infraction constatée.